PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Auxerre, le 28/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

NEXSTONE

72 rue d'Avallon
89420 Sainte-Magnance

Références : 260365
Code AIOT : 0005400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2026 dans l'établissement NEXSTONE, implanté 72 rue d'Avallon - 89420 Sainte-Magnance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- 72 rue d'Avallon - 89420 Sainte-Magnance
- Code AIOT : 0005400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Sainte-Magnance exploite un gisement de roches massives de rhyolite (roche volcanique) pour produire des matériaux destinés à la fabrication de bétons et aux applications routières, couches de roulement (enrobés, enduits).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Réseau de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.1.1	/	Demande d'action corrective	24 mois
7	Collecte des effluents liquides – Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, articles 4.2.1 et 4.2.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Eaux de procédé des installations et bassins de décantation	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Recyclage des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.2.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux usées	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Émissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.1.5	/	Sans objet
4	Poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.3	/	Sans objet
6	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Eaux de nettoyage	Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu globalement propre et bien entretenu. Les émissions de poussières à l'intérieur du site étaient limitées. Quelques points d'améliorations ont été soulevés, notamment concernant :
- le recyclage des eaux de process,
- les mesures des retombées de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées domestiques

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. À défaut, elles sont dirigées vers une cuve étanche régulièrement vidangée par une entreprise spécialisée et traitées dans une installation dûment autorisée. L'exploitant doit être en mesure de justifier du traitement des eaux usées domestiques. Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Constats :

Demandes formulées par l'Inspection en 2025 :
L'exploitant fournira un document justificatif du raccordement de son site au tout à l'égout (service d'assainissement communal) pour le traitement de ses eaux usées sanitaires.

Constats 2026 :
L'exploitant a fourni une facture du service assainissement de la commune de Sainte-Magnance facturant à la carrière la "collecte et traitement des eaux usées" pour une période d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques - mise à la terre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/07/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.
La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.
Les conducteurs sont mis en place de manière a éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport.
L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Demandes de l'Inspection en 2025 :
L'exploitant traitera (prise en compte, explication et action corrective) les points 2 et 4 relevés dans le document "2025 levées.pdf" et pages 6 et 7 (liste récapitulative des observations issues de la vérification) du rapport dit "quadriennal" de vérification périodique des installations électriques (2025).

Constats 2026 :
Le rapport de vérification périodique des installations électriques 2026 a été présenté à l'Inspection.
Celui-ci mentionne 3 observations pour les installations basses et très basses tensions :
- 2 concernant un "défaut d'isolement du circuit",
- 1 pour non-fonctionnement du bloc d'éclairage de sécurité du hangar.
L'Inspection a pu constater la réparation du bloc d'éclairage de sécurité du hangar au cours de la visite terrain. En ce qui concerne les défauts d'isolement du circuit, l'exploitant déclare qu'il s'agit de "fuites" dues à des gaines abîmées dans les sols, la perte se faisant via la terre **(non-conformité)**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Émissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment : - les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, - un capotage ou un système d'abattage de poussières est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, - la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m, sauf stock pile et périodes de redémarrage après arrêt technique, [...]
Constats : Lors de la visite terrain, l'Inspection a constaté : - une émission et une propagation des poussières limitées ; - l'abattage par pulvérisation des émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux ; - système d'abattage de poussières en place au niveau de certains postes ; - la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne dépasse pas 3 m.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté. Tous les camions transportant des produits pulvérulents sont bâchés avant leur sortie du site. Une plateforme est mise en place à cet effet.
Constats : Une aire de bâchage est présente sur site en libre accès pour les chauffeurs de camions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseau de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, retombées de poussières
Prescription contrôlée :

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées de la manière suivante :
- 2 campagnes d'été par an,
- 1 campagne hiver par an.
Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le rapport des mesures du mois de juin 2026 a été présenté à l'Inspection et n'appelle pas d'observations.
L'exploitant réalise deux campagnes de mesures, une en été, une en hiver, au lieu de deux en été et une en hiver.
Ce point avait été soulevé lors de l'inspection 2023, à laquelle l'exploitant avait répondu et argumenté :
(*résumé de la réponse de l'exploitant*) :
"*L'article 9.2.1.1 de l'AP du 12/03/2015 imposait trois campagnes de mesure des retombées de poussières par an, ce qui était alors réalisé par plaquettes conformément à la réglementation en vigueur.*
L'AM du 22/10/2018 a ensuite renforcé les exigences en prévoyant des mesures par jauges à une fréquence trimestrielle, avec la possibilité de passer à une fréquence semestrielle après huit campagnes conformes, sous réserve du respect du seuil de 500 mg/m²/j en moyenne annuelle glissante pour les jauges de type b. Des mesures trimestrielles ont été réalisées en 2018 et 2019, puis semestrielles à partir de 2020, après avoir obtenu huit résultats consécutifs inférieurs à500 mg/m²/j entre mai 2018 et mai 2020. Depuis lors, aucun dépassement du seuil n'a été relevé, à l'exception de la zone 5 en septembre-octobre 2021, attribué à un acte de vandalisme. Le maintien d'une fréquence semestrielle est donc considéré comme conforme à la réglementation".
Rappel de la réglementation en vigueur, arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, modifié par arrêté du 22 octobre 2018, article 19.6 :
19.6. - Le plan de surveillance comprend :
[...]
Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.
Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.
Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Analyse de l'inspection :
Le tableau des résultats des campagnes de mesures présentées par l'exploitant lors de sa réponse à l'inspection de 2023 montre que les huit résultats consécutifs inférieurs à 500 mg/m²/j entre mai 2018 et mai 2020 ne respectent pas l'espacement de trois mois entre les mesures.
De plus, le résultat de la jauge de la zone 5 lors de la campagne septembre-octobre 2021 est très anormalement élevé (12 024 mg/m²/j) et sans justification avérée (vandalisme suspecté). L'exploitant aurait dû repasser à une fréquence trimestrielle pendant huit campagnes consécutives.
Ainsi, l'exploitant ne respecte pas les conditions pour passer à une fréquence semestrielle (**non-conformité**).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 24 mois

N° 6 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau sont réalisés dans le bassin d'eaux claires situé dans la carrière.
Constats : Les prélèvements d'eau sont faits en sortie d'un bassin tampon qui est directement relié et rempli par les eaux du bassin d'eaux claires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents liquides – Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, articles 4.2.1 et 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des effluents
Prescription contrôlée : 4.2.1 Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 4.3 ou non-conforme à leurs dispositions est interdit. À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. 4.2.2 Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire..., • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature interne ou au milieu).
Constats :

L'exploitant rejette au milieu naturel environ 10 % de ses eaux de lavage des matériaux, cf. point de contrôle n°8 **(non-conformité)**. L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux à jour permettant de vérifier la canalisation de tous les effluents liquides **(non-conformité)**.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux de procédé des installations et bassins de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux process et décantation
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé. Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. [...] Les eaux de lavage des matériaux transitent dans plusieurs bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication. Afin de garantir un meilleur taux de recyclage des eaux, l'exploitant met en place : - des bassins de décantations étanches. Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.
Constats : Les eaux de procédé du site sont recyclées à hauteur de 90 % d'après l'exploitant, 10% allant aux bassins de décantation avant rejet au milieu naturel **(non-conformité)**. Les 90 % recyclés des eaux de lavage des matériaux transitent dans deux bassins de décantation avant d'être dirigées vers le bassin d'eau claire. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'étanchéité des bassins de décantations **(non-conformité)**. Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche

permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/L.
Constats : Le nettoyage des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures dont le curage et le nettoyage a été effectué le 07/11/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Recyclage des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2015, article 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Recyclage des eaux
Prescription contrôlée : L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées, les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.
Constats : Comme précisé au point n°8, seul 90 % des eaux des installations de lavages sont recyclées **(non-conformité)**. Le site n'est pas implanté sur une nappe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois